

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2008

REVENUS DU TRAVAIL - (n° 1096)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENTN° 7 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Giscard d'Estaing, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

I. – Au premier alinéa de l'article L. 3312-3 et au deuxième alinéa de l'article L. 3332-2 du code du travail, le mot : « cent » est remplacé par les mots : « deux cent cinquante ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rehausser le seuil permettant aux chefs d'entreprise de bénéficier de l'intéressement et des plans d'épargne salariale en le faisant passer de 100 à 250 salariés (soit la définition européenne de la PME).